

# DECISION DCC 16-015 DU 14 JANVIER 2016

*Date : 14 Janvier 2016*

*Requérant : Dimitri Serge M. ANAGO-KOUTA*

*Contrôle de conformité*

*Règlement intérieur : (contrôle de conformité de l'article 15 du règlement intérieur du conseil communal d'Akpro-Missérété)*

*Loi fondamentale : (Application des articles 1er, 5ème tiret, 10, 11 et 40 alinéas 2 et 3 de la Constitution)*

*Pas de violation de la Constitution*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 06 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat le 20 octobre 2015 sous le numéro 2164/239/REC, par laquelle Monsieur Dimitri Serge M. ANAGO-KOUTA forme un « recours contre l'article 15 du règlement intérieur du conseil communal d'Akpro-Missérété » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « L'article 15 du règlement intérieur du conseil communal d'Akpro-Missérété, statuant sur les langues parlées en conseil, est libellé comme suit : "Tout conseiller peut intervenir, soit en français, soit en tori ou en goun. Un habillement correct est exigé des membres du conseil communal"... Tous les citoyens de la commune et donc tous les

potentiels conseillers, ne sont pas censés être d'origine ou comprendre tori ou goun ...» ; qu'il demande à la Cour de déclarer cette disposition contraire à la Constitution dont l'article premier énonce que « la langue officielle de travail au Bénin est le français » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le maire de la commune d'Akpro-Missérété, Monsieur Michel M. BAHOU, écrit : « ... L'article 15 du règlement intérieur du conseil communal d'Akpro-Missérété n'est pas contraire à la Constitution.

En effet, signalons que les tori et les goun occupent 98% de la population de la commune d'Akpro-Missérété. Alors, pour permettre à tous les citoyens d'assister aux débats au cours des sessions, le conseil communal avait jugé utile d'inscrire dans son règlement intérieur que "tout conseiller peut intervenir soit en français, soit en tori ou en goun ". Ceci pour permettre à tous ceux qui assistent aux audiences d'écouter et de comprendre les débats qui s'y mènent, surtout que l'article 34 du décret n° 2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal a consacré la séance du conseil communal au public.

De plus, le même décret en son article 70 donne compétence au conseil communal en ce qui concerne la modification de son règlement intérieur.

Mieux, certaines dispositions, tant légales que constitutionnelles, font de la promotion des langues nationales une exigence. C'est le cas, d'une part, des dispositions de la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education nationale en République du Bénin et de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin qui énoncent respectivement en leurs articles 8 et 99 :

- ... "les langues officielles d'enseignement sont : le français, l'anglais et les langues nationales".
  - ... " la commune doit veiller à la promotion des langues nationales en vue de leur utilisation sous la forme écrite et orale",
- d'autre part, de la Constitution en ces articles 10 et 11 qui disposent :

- article 10 : “ Toute personne a le droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles”.

- article 11 : “Toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture, tout en respectant celle des autres.

L'Etat doit promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication”.

Au regard des dispositions des lois et de la Constitution ci-dessus citées, le conseil communal d'Akpro-Missérété prie votre Cour de bien vouloir déclarer cette disposition de son règlement intérieur conforme à la Constitution. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> tiret, 10, 11 et 40 alinéas 2 et 3 de la Constitution disposent respectivement :

Article 1<sup>er</sup> 5<sup>ème</sup> tiret : «*La langue officielle est le Français* » ;

Article 10 : « *Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles* » ;

Article 11 : « *Toutes les communautés composant la nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres.*

*L'Etat doit promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication* » ;

Article 40 : « *L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et assimilés* ;

*L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits* » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de

ces dispositions que bien que le français soit la langue officielle de travail au Bénin, la Constitution prévoit aussi l'alphabétisation et la promotion des langues nationales ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier et notamment de la réponse du maire de la commune d'Akpro-Missérété, Monsieur Michel M. BAHOU, à la mesure d'instruction de la Cour que l'article 15 du règlement intérieur du conseil communal d'Akpro-Missérété autorise les conseillers, au cours des débats publics, à s'exprimer soit en français, soit en tori ou en goun, motifs pris de ce que, d'une part, la majorité des citoyens de ladite commune s'exprime dans ces deux langues nationales, d'autre part, il est nécessaire de permettre aux participants d'écouter et d'intervenir dans les débats lors des audiences ; que cette initiative participe à l'esprit de l'alphabétisation et à la promotion des langues nationales telles que prévues par les articles 10, 11 et 40 précités de la Constitution ; qu'en conséquence, l'instauration des langues tori et goun dans ledit règlement intérieur querellé ne viole pas la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dimitri Serge M. ANAGO-KOUTA, à Monsieur le Maire de la commune d'Akpro-Missérété et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**